

# ARTEA

Société Anonyme

55, avenue Marceau

75116 Paris

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 22 juin 2022 - Vingt-et-unième résolution

# ARTEA

Société Anonyme

55, avenue Marceau  
75116 Paris

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 22 juin 2022 - Vingt-et-unième résolution

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée aux catégories de bénéficiaires suivants :

- (i) les sociétés de gestion agissant pour le compte de fonds communs de placement investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotées ou non sur un marché réglementé,
- (ii) les holdings d'investissement et family offices investissant dans le capital de sociétés de taille moyenne, cotées ou non sur un marché réglementé et
- (iii) les fonds d'investissement type Private Equity Funds, fonds spécialisés en immobilier, fonds de banques commerciales ou Hedge Funds étant précisé que les personnes ci-dessus doivent être des investisseurs qualifiés au sens des articles D. 411-1 et D. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 25<sup>ème</sup> résolution extraordinaire, excéder 12.000.000 euros au titre des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions extraordinaires, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel de la présente délégation. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 25<sup>ème</sup> résolution extraordinaire, excéder 35.000.000 euros pour les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions extraordinaires, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel de la présente délégation et le plafond commun de la présente délégation et de la délégation de la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale extraordinaire.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres Informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris et Paris-La Défense, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Les commissaires aux comptes

Yuma Audit

Deloitte & Associés

 Laurent HALFON

 S. Durafour

Laurent HALFON

Sylvain DURAFOUR